

## Circulaire n°2006-202 du 8 décembre 2006

(Éducation nationale, Enseignements supérieurs et Recherche : bureau DGESB2-1)

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université, directrices et directeurs d'établissements d'enseignements supérieurs, aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités.

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif LMD.

NOR : MENS0603037C

Références : D.n°2002-482 du 8-4-2002; D.n°2002-481 du 8-4-2002; D.n°2005-450 du 11-5-2005; A. du 23-4-2002; A. du 17-11-1999; A. du 25-4-2002; A. du 6-1-2005; A. du 7-8-2006.

En application des décrets et arrêtés portés en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser, à l'attention des établissements habilités à cette fin, les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes. Ceux-ci sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys.

Sont définies successivement les règles communes qui s'appliquent à tous les diplômes, puis les règles spécifiques en cas d'habilitations simple, d'habilitations conjointes ou de partenariat international.

S'agissant de l'édition des diplômes antérieurs à la mise en place du LMD les dispositions réglementaires existantes demeurent. Ainsi l'habilitation à diriger des recherches (HDR) resterégie par l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié et la circulaire n°89-004 du 5 janvier 1989. De même les modalités de délivrance des diplômes d'ingénieur restent fixées par les circulaires n°2001-23 du 25 janvier 2001 publiée au JO du 9 mars 2001 et au BO n°11 du 15 mars 2001 et n°2001-42 du 9 mars 2001 publiée au BO n°11 du 15 mars 2001.

### I-Règles communes

#### -nom du ou des ministères

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenant dans la dénomination des départements ministériels.

#### -nom de l'établissement habilité

Celui-ci doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom d'usage dont sont dotés certains établissements par délibération de leur conseil d'administration ne peut être mentionné sur le diplôme. Lorsqu'une université est mentionnée dans son nom un chiffre accolé au nom de la ville, il n'y a pas d'article "de" entre université et le nom de cette université.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement, les ceaux de chacun des établissements concernés peuvent figurer sur le diplôme.

#### -visas

Ces visas qui constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes nationaux que l'établissement est habilité à délivrer sont obligatoires.

#### -dénomination du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, la dénomination doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) et être mentionnée dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (décret n°84-573 du 5 juillet 1984 modifié et décret n°84-932 du 17 octobre 1984 pour les diplômes nationaux aux relevés de formations des antérieurs).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionnée la dénomination précisée du domaine telle qu'elle résulte des arrêtés d'habilitation, laquelle est suivie de l'indication de la mention et le cas échéant de la spécialité lorsque celle-ci est expressément prévue par les arrêtés d'habilitation. Aucun mention ou spécialité non prévue par l'arrêté d'habilitation ne doit être ajoutée. Lorsqu'un master a été habilité avec une spécialité (professionnelle), celle-ci doit figurer sur le diplôme. En revanche, la modalité de la formation (initiale, continue, para-apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme.

Sur le diplôme de docteur figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

#### -mention

Lors de la délivrance des diplômes, certains établissements sont maintenus à la tradition de préciser le niveau de sanction des études par l'ajout d'une mention (par exemple : bien, assez bien, passable). Cette inscription est facultative.

#### -délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'habilitation en vigueur au moment où l'étudiant a été inscrit au diplôme concerné. En cas d'habilitation ou d'accréditation conjointe de l'établissement où l'étudiant est inscrit administrativement qui est habilité à délivrer le diplôme.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens, une attestation de réussite doit être fournie par l'établissement d'origine à l'étudiant qui a obtenu le diplôme. La délivrance du diplôme définitif doit être effectuée dans un délai inférieur à six mois.

Les deux diplômes intermédiaires, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et la maîtrise, sont délivrés aux étudiants qui ont obtenu le diplôme.

Un document prenant la forme d'une traduction des éléments du diplôme en langues étrangères peut être remis à la demande de l'étudiant.

*- édition et numérotation du diplôme*

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé et sécurisé, à commander à l'imprimerie nationale et dotée d'un numéro codé, qui est remis à l'établissement de destination. Le logiciel APOGEE (Application pour la gestion des enseignements et des étudiants) permet l'édition automatisée des nouveaux diplômes.

*- délivrance de duplicata*

Toute personne peut demander qu'une copie de son diplôme soit établie en cas de destruction, d'absence ou de perte. Elle doit être accompagnée d'une déclaration de perte ou de destruction, l'intéressé doit présenter toutes les pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de ministre, récépissé de plainte, déclarations sur l'honneur, etc.). Seuls les établissements qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata. L'original affecté d'un nouveau numéro de comptabilité des duplicata est tenu à jour par chaque établissement où l'étudiant a obtenu le diplôme.

*- l'annexe descriptive du diplôme (supplément au diplôme)*

L'annexe descriptive, dite "supplément au diplôme", présente le contenu de la formation et les compétences acquises et est obligatoire pour la licence et le master. Ce document permet une meilleure visibilité des formations et des diplômes à l'attention de l'étudiant et de l'employeur et facilite l'obtention d'un diplôme national ou international.

*- validation des acquis de l'expérience*

Les diplômes peuvent être délivrés au titre de la formation continue par la procédure de validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2002-590 du 24 avril 2002, repris dans les visas.

## II - Règles spécifiques

### a) Diplôme délivré par un seul établissement sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

*- nom du ministère*

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans sa dénomination exacte, figure obligatoirement en tête du diplôme.

*- signataires*

Ils agissent du président de l'université ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agissant, le cas échéant, par délégation du ministre. Dans tous les cas, le recteur d'académie, chancelier des universités, est également signataire.

### b) Diplômes délivrés conjointement par plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

*- nom des établissements*

Dans le cas d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements, deux options peuvent être envisagées :

- le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en tête ;

- le nom d'un seul établissement, (celui où l'étudiant a obtenu le diplôme) est inscrit dans la convention qui le lie.

*- visas*

Même lorsqu'un seul établissement figure en tête, le (ou les) arrêté(s) ministériel(s) habilitant le (ou les) autre(s) établissement(s) doit (doivent) obligatoirement figurer dans les visas.

*- signataires*

Le (s) signataire (s) est (sont) le (s) chef (s) des établissements figurant en tête. L'ensemble des autorités ayant délégation de signature peut apposer le visa de l'établissement qu'elles représentent. Le recteur ou le chancelier qui appose son contre-seing sur le parchemin administratif et acquiesce des droits de scolarité.

**c) Diplômes délivrés conjointement par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un autre ministre**

Deux options peuvent être retenues:

- le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Dans ce cas, les arrêtés ministériels sont signés, d'une part, par le(s) chef(s) de l'établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, par l'autorité compétente de l'autre ministère. Le diplôme est en fait signé par le recteur-chancelier de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative.
- le nom de l'établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur figure en en-tête, si les établissements sont accordés sur cette modalité dans la convention qu'ils lient. Dans ce cas, la mention "Vu l'avis conforme du ministre chargé de l'enseignement supérieur" doit apparaître dans les visas du diplôme. Le diplôme est signé par le chef d'établissement et le recteur d'académie.

**d) Diplômes délivrés dans le cadre d'un partenariat international**

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les dispositions du décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 portant en référence les dispositions de l'article 9 qui stipulent que les établissements partenaires peuvent délivrer, soit un même diplôme conjointement, soit simultanément un diplôme délivré par chacun d'eux (procédure dite de "double diplôme"). Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre ces établissements d'enseignement supérieur.

Vous trouverez en annexe plusieurs modèles correspondant aux différents diplômes et situations envisagés ci-dessus.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 96-048 du 13 février 1996.  
(BO n° 47 du 21 décembre 2006.)

## MODÈLE A - LICENCE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

### ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### LICENCE

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;  
Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613.3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur *(le cas échéant)* ;  
Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international *(le cas échéant)* ;  
Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme *(le cas échéant)* ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ;  
Vu l'arrêté ministériel du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux ;  
Vu l'arrêté ministériel du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux *(le cas échéant)* ;  
Vu l'avis conforme du ministère de ..... *(dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire)* ;  
Vu les pièces justificatives produites par M. ...., né(e) le ..... à ..... en vue de son inscription à la licence ;  
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) ....., mention ....., spécialité *(le cas échéant)* .....

est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de licence**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à (ville)..... le (date)

Le titulaire  
Signature du chef d'établissement  
(ou des chefs d'établissement,  
*le cas échéant*)

Signature de (ou des) autorité(s) compétente(s)  
du ministère *(le cas échéant)*

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

## MODÈLE B - LICENCE PROFESSIONNELLE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

### LICENCE PROFESSIONNELLE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ;

Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613.3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur *(le cas échéant)* ;

Vu l'arrêté ministériel du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux *(le cas échéant)* ;

Vu l'avis conforme du ministère du (ou des) ministère(s) ..... *(dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire)* ;

Vu les pièces justificatives produites par M. ...., né(e) le ..... à ..... en vue de son inscription à la licence professionnelle ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le diplôme de **LICENCE PROFESSIONNELLE** (intitulé) ..... , spécialité(s) ..... , dans le domaine .....

est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire .....

et confère **le grade de licence**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à (ville) ..... le (date) .....

Le titulaire

Signature du chef d'établissement  
(ou des chefs d'établissement,  
*le cas échéant*)

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

## MODÈLE C - MASTER

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

### ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### MASTER

Vu le code de l'éducation :

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613.3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur *(le cas échéant)* ;

Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international *(le cas échéant)* ;

Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement étranger à délivrer le diplôme *(le cas échéant)* ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux *(le cas échéant)* ;

Vu l'avis conforme du (ou des) ministère(s) ..... *(dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire)*.

Vu les pièces justificatives produites par M. ...., né(e) le ..... à ..... en vue de son inscription au master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

Le diplôme de **MASTER** (intitulé du domaine)....., à finalité(recherche ou professionnelle).....mention....., spécialité.....

est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique) pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de master**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à (ville)..... le (date).....

Le titulaire

Signature du chef d'établissement  
(ou des chefs d'établissement,  
*le cas échéant*)

Signature de (ou des) autorité(s) compétente(s)  
du ministère *(le cas échéant)*

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

## MODÈLE D - DOCTORAT

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (*le cas échéant*)

### ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### DOCTORAT

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613.3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (*le cas échéant*) ;

Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international (*le cas échéant*) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat ; (*à faire figurer sur le diplôme uniquement par les établissements relevant de cet arrêté*) ;

Vu l'arrêté du 21 août 2000 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer le doctorat conjointement avec une université ou un institut national polytechnique ; (*à faire figurer sur le diplôme uniquement par les établissements relevant de cet arrêté*) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ; (*à faire figurer sur le diplôme uniquement par les établissements en cas de cotutelle internationale de thèse*) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

Vu l'avis conforme du (ou des) ministère(s) (*dans le cas où un seul ministère figure dans l'en-tête et où il est seul signataire*) ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le .....à.....en vue de son inscription au doctorat ;

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a soutenu, le (date de soutenance), une thèse ou un ensemble de travaux (choisir l'un ou l'autre cas en fonction de la situation) portant sur le sujet suivant : (titre de la thèse ou intitulés des principaux travaux), préparée au sein de l'école doctorale (nom de l'école doctorale), devant un jury présidé par (nom et titre du président) et composé de (noms et titres des membres du jury) ;  
Vu la délibération du jury ;

#### Le diplôme national de docteur en (discipline)

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronyme)

et confère le grade de docteur,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à (ville), le (date)

Le titulaire  
signature du chef d'établissement  
(ou des chefs d'établissement,  
*le cas échéant*)

Autres autorités compétentes  
d'un autre ministère (*le cas échéant*)

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

## **MODÈLE E - HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre ministère (*le cas échéant*)

### **ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

### **HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 84-473 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;  
Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613.3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (*le cas échéant*) ;  
Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international (*le cas échéant*) ;  
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié relatif à l'habilitation à diriger des recherches, notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 modifié fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ; (*à faire figurer sur le diplôme uniquement par les établissements relevant de cet arrêté*) ;  
Vu l'avis conforme de ou (des) ministre(s) (*dans le cas où un seul ministre figure dans l'en-tête et où il est seul signataire*) ;  
Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a présenté ses travaux, le (date de soutenance), devant un jury présidé par (nom et titre du président) et composé de (noms et titres des membres du jury) ;  
Vu la délibération du jury ;

Le diplôme d'**HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES** en (discipline)

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) né(e) le (jour/mois/année) à (ville, pays)

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à (ville) , le (date)

Le titulaire signature du chef d'établissement

Autorité compétente  
d'un autre ministère (*le cas échéant*)

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

**MODÈLE F - DEUG**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**DIPLÔME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES GÉNÉRALES**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ;
- Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur *(le cas échéant)* ;
- Vu l'arrêté ministériel du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du ..... relatif à l'habilitation de (établissement) ..... à délivrer des diplômes nationaux *(le cas échéant)* ;
- Vu l'avis conforme du ministère de *(dans le cas où un seul ministère apparaît dans l'en-tête et ne comporte que la signature de ce seul ministère)* ;
- Vu les pièces justificatives produites par M. .... né le ..... à ..... en vue de son inscription à la licence de .....
- Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le **DIPLÔME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES GÉNÉRALES** ..... mention .....

est délivré à M. ....

au titre de l'année universitaire .....

Fait à ..... le .....

Le titulaire

signature du chef d'établissement  
(ou des chefs d'établissement, *le cas échéant*)

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités

## MODÈLE G - MAÎTRISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

### ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### MAÎTRISE

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;  
Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L-613-3 et de l'article L-613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur *(le cas échéant)* ;  
Vu l'arrêté ministériel du.....relatif à l'habilitation de (établissement).....à délivrer des diplômes nationaux ;  
Vu l'arrêté ministériel du.....relatif à l'habilitation de (établissement).....à délivrer des diplômes nationaux *(le cas échéant)* ;  
Vu l'avis confirme du ministère de *(dans le cas où un seul ministère apparaît dans l'en-tête et ne comporte que la signature de ce seul ministère)* ;  
Vu les pièces justificatives produites par M....., née le....., en vue de son inscription au master de..... ;  
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressée a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

La **MAÎTRISE**....., mention....., spécialité..... ;

est délivrée à M

au titre de l'année universitaire.....

Fait à....., le.....

Le titulaire

signature du chef d'établissement  
(ou des chefs d'établissement, *le cas échéant*)

Le recteur d'académie  
chancelier des universités

**MODÈLE H - DUT**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

UNIVERSITÉ

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE

**DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur (*le cas échéant*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (visa valable pour les DUT délivrés en 2007) ;

Vu les pièces justificatives produites par M..... né le..... à....., en vue de son inscription au Diplôme Universitaire de Technologie, spécialité..... ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes et au stage prévus par les textes réglementaires ;

Le **DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE**, spécialité..... ;

est délivré à M.

au titre de l'année universitaire.....

Fait à....., le.....

Le titulaire du diplôme

Le chef d'établissement

Le directeur de l'IUT

Le recteur d'académie,  
chancelier des universités